



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du 31 JUL. 2026 mettant en demeure la société NOVANDIE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site de MAROMME

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1995 autorisant à titre de régularisation l'extension des activités de transformation du lait de l'entreprise NOVANDIE sur son site de MAROMME ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu les divers récépissés et arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions complémentaires au site NOVANDIE de MAROMME, et notamment celui du 26 octobre 2009 ;
- Vu le rapport relatif à la visite de l'inspection des installations classées sur le site le 11 janvier 2024 transmis à l'exploitant le 15 février 2024 par courriel ;
- Vu le rapport relatif à la visite de l'inspection des installations classées sur le site le 12 décembre 2025 transmis par courriel à l'exploitant en date du 5 janvier 2026 ;
- Vu les résultats d'autosurveillance déclarés par la société NOVANDIE sur la plateforme GIDAF depuis 2023 ;
- Vu les résultats d'autosurveillance déclarés par la station d'épuration SNC du Cailly sur la plateforme GIDAF témoignant d'un pH conforme depuis décembre 2025 sur les rejets dans le milieu naturel après traitement ;
- Vu la demande de délai supplémentaire déposée par l'entreprise NOVANDIE par courriel du 5 mai 2026 et les échanges avec l'exploitant par visioconférence les 30 avril 2026 et 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT :

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société NOVANDIE à MAROMME le 12 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que de janvier 2024 à novembre 2025, 91% des mesures dans les rejets aqueux réalisées dans le cadre de l'autosurveillance présentaient un pH supérieur à la valeur limite de 9. La moyenne des valeurs de pH sur cette période était de 10,8 ;

que cette situation avait déjà été constatée lors de la visite précédente le 11 janvier 2024 (85 % des valeurs déclarées étaient non-conformes en 2023) ;

que lors de la visite du 12 décembre 2025, l'exploitant avait présenté une étude technico-économique comparant 2 solutions de neutralisation des effluents sur son site : la neutralisation à l'acide sulfurique et la neutralisation au dioxyde de carbone ;

que les budgets pour la réalisation des travaux devaient être alloués par le groupe ANDROS au mois de février 2026, permettant d'assurer une mise en conformité au plus tard au 1^{er} octobre 2026 ;

que néanmoins les non-conformités de pH en sortie de l'usine NOVANDIE perdurent et constituent un manquement à l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2009 susvisé qui dispose que les effluents doivent respecter un pH moyen journalier compris entre 5,5 et 9 ;

que de surcroît, le réseau d'acheminement des effluents entre le site NOVANDIE et la station d'épuration industrielle SNC du Cailly n'est pas conçu pour acheminer en permanence des effluents à un pH moyen proche de 11 ;

que même si la situation dure déjà depuis plusieurs années, l'exploitant a demandé par courriel du 5 mai 2026 un délai supplémentaire pour la mise en conformité en vue d'étudier une troisième solution alternative de traitement de ses effluents : l'acidification bactérienne ;

que cette méthode nécessite préalablement la conduite d'un essai pilote d'environ trois mois avant sa déclinaison à l'échelle industrielle sur une période supplémentaire d'environ six mois, portant au 1^{er} avril 2027 la date prévisionnelle de mise en conformité des rejets aqueux sur le paramètre pH ;

que la solution technique proposée ne fait l'objet d'aucun retour d'expérience de mise en œuvre à l'échelle industrielle mais l'exploitant fait savoir que ce phénomène d'acidification naturelle bactérienne est régulièrement observée dans les bassins tampons des stations d'épuration internes des entreprises du groupe ANDROS ;

que cette solution a un coût économique similaire à la solution de traitement par acide sulfurique pour l'entreprise mais présente l'avantage d'éviter les risques humains, professionnels et environnementaux liés à la manipulation et au stockage d'acide sulfurique à proximité de la rivière « le Cailly » ;

qu'en cas d'échec de l'essai pilote qui sera réalisé à l'été 2026, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre en tout état de cause avant le 1^{er} avril 2027 une solution de régulation du pH par adjonction d'acide sulfurique, solution couramment utilisée dans le monde industriel ;

que par ailleurs, les effluents du site NOVANDIE sont ensuite traités par la station d'épuration SNC du Cailly appartenant également au groupe ANDROS et dont les rejets au milieu naturel après épuration sont conformes sur le paramètre pH depuis décembre 2025 ;

que compte-tenu de l'étude présentée, du planning envisagé, des résultats d'autosurveillance des rejets de la SNC du Cailly et de l'absence d'impact in fine sur le milieu naturel, l'inspection des installations classées considère que le délai supplémentaire demandé peut être accepté ;

que le site étant en situation de non-conformité réglementaire, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOVANDIE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de MAROMME ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société NOVANDIE, sise 19 rue de la République, sur la commune de MAROMME (76150) est mise en demeure de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2009 susvisé pour le paramètre « pH moyen journalier » de ses rejets d'eaux industrielles.

En vue du respect de cette prescription, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la solution de traitement retenue **au plus tard le 1^{er} octobre 2026** et la met en œuvre **avant le 1^{er} avril 2027**.

La prescription est réputée satisfaite si le pH des effluents en sortie de l'usine est compris entre 5,5 et 9 pendant une période de quatre mois consécutifs **avant le 1^{er} octobre 2027**.

L'exploitant continue à transmettre mensuellement les résultats de son autosurveillance sur l'application GIDAF.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

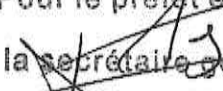
Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MAROMME pendant une durée minimum d'un mois.

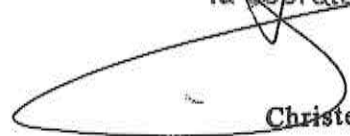
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MAROMME, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société NOVANDIE.

Fait à ROUEN, le **31 JUL. 2026**

 Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
 la secrétaire générale adjointe


Christelle FUCHE